

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 21 SEPTEMBRE 2018**

Etaient présents : Mrs et Mmes DURAND – FORIN – VINCENT – DUVAL – DREGE – MAHEUT – GINESTET – LECHAU – GUERIN – LENGART – LAVERGNE - MOULIN

Pouvoirs : Mr AUBIN pouvoir à Mme LECHAU  
Mr LAMORLETTE pouvoir à Mr DURAND  
Mme BECEL pouvoir à Mr GUERIN  
Mme GENAIN pouvoir à Mr MOULIN  
Mme HODIESNE pouvoir à Mr DREGE  
Mr De ROUVRAY pouvoir à Mme GINESTET  
Mr SAUTELET pouvoir à Mme VINCENT

Absents : Mmes CONTENSOUX et LUCE et Mrs FROT et MENARD

### **N°2433 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : RAPPORTEUR MR DURAND**

Selon la procédure, il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Mme Nathalie MAHEUT est la seule candidate.

Résultats : Votants : 19 dont 7 pouvoirs  
Bulletins nuls et blancs : /  
Exprimés : unanimité

Madame Nathalie MAHEUT est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **N°2434 : ENTREE DE LA COMMUNE DE SAINT GATIEN DES BOIS AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ET APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS : RAPPORTEUR MR DURAND**

Suite à l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la commune de Saint-Gatien-des-Bois à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, autorisée par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, nous avons pris acte :

- que le Conseil Communautaire a procédé, par délibération du 15 janvier 2018, à l'élargissement au territoire de Saint-Gatien-des-Bois, du périmètre de l'Office de Tourisme intercommunal, à savoir la société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville (ci-après SPL).
- que la Commune de Saint-Gatien-des-Bois, lors de son assemblée réunie le 5 avril 2018 a sollicité l'acquisition d'une action de la SPL

- que la Commune de Deauville, lors de son assemblée réunie 28 mai 2018, a cédé une action de la SPL à la Commune de Saint-Gatien-des-Bois
- que le Conseil de Surveillance de la SPL, réuni le 4 juin 2018 a agréé cette cession

Il convient à présent d'approuver, comme chaque actionnaire, la modification des statuts de la SPL, comme suit :

#### Modification de l'article 6 – formation du capital

Afin de permettre l'entrée au capital de la commune de Saint-Gatien-des-Bois, la nouvelle répartition du capital social de la SPL est la suivante :

- La commune de Bénerville-sur-Mer à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Blonville-sur-Mer à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La communauté de communes Cœur Côte Fleurie à concurrence de 100 000 euros, soit 200 actions ;
- La commune de Deauville à concurrence de 299 500 euros, soit 599 actions ;
- La commune de Saint Arnoult à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Saint-Pierre-Azif à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Touques à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Tourgéville à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Vauville à concurrence de 500 euros, soit 1 action ;
- La commune de Villers-sur-Mer à concurrence de 200 000 euros, soit 400 actions ;
- La commune de Villerville à concurrence de 500 euros, soit 1 action.
- La commune de Saint-Gatien-des-Bois à concurrence de 500 euros, soit 1 action.

#### Modification de l'article 14 – Conseil de surveillance

La nouvelle répartition du nombre des représentants au Conseil de Surveillance est la suivante :

- 1 pour les actionnaires regroupés au sein de l'assemblée spéciale, soit Saint-Pierre-Azif, Vauville et Saint-Gatien-des-Bois
- 1 pour la commune de Bénerville-sur-Mer
- 1 pour la commune de Blonville-sur-Mer
- 1 pour la communauté de communes Cœur Côte Fleurie
- 6 pour la commune de Deauville
- 1 pour la commune de Saint Arnoult
- 1 pour la commune de Touques
- 1 pour la commune de Tourgéville
- 4 pour la commune de Villers-sur-Mer
- 1 pour la commune de Villerville

### Modification de l'article 17 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités qui ont un mandataire commun au conseil de surveillance sont :

- Commune de Saint-Pierre-Azif,
- Commune de Vauville
- Commune de Saint-Gatien-des-Bois

### Modification de l'article 45 : désignation des premiers membres du conseil de surveillance et de l'assemblée spéciale

Est nommé membre du **Conseil de surveillance** pour la durée de son mandat électif (en remplacement de Mr Louis ELGHOZI démissionnaire) :

❖ Pour la Commune de Bénerville sur Mer :

Par délibération du Conseil Municipal du 6 Juillet 2018 :

- Mr Jacques MARIE

Est ajouté comme membre de l'**Assemblée spéciale** pour la durée de son mandat électif :

❖ Pour la Commune de Saint Gatien des Bois :

Par délibération du Conseil Municipal du 20 Septembre 2018

- Mr Philippe LANGLOIS

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- approuve les statuts modifiés de la SPL, pour l'intégration de la Commune de Saint-Gatien-des-bois aux associés de la SPL, notamment dans ses articles 6, 14, 17 et 45, ainsi que le règlement intérieur dûment modifié,
- approuve la nouvelle répartition du capital social de la SPL,
- approuve la nouvelle répartition des représentants au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Spéciale,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### **N°2435 : TAXE DE SEJOUR - TARIFS : Rapporteur Mr DURAND**

Bien que la communauté de communes Cœur Côte Fleurie ait instituée sa propre taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec le transfert de la compétence « promotion du tourisme et création d'office de tourisme », nous avons été autorisés à maintenir notre propre taxe de séjour, en lieu et place de celle perçue par la communauté de communes sur le reste de son territoire.

La faculté de maintenir la taxe de séjour communale est liée au fait qu'elle existait avant celle instituée par la communauté de communes et que nous avons décidé de poursuivre nos dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et nos dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont dues par tous les hébergeurs

touristiques à titre onéreux de la commune. Les tarifs, le taux et la période de perception sont fixés par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les tarifs sont déterminés conformément au barème légal qui fixe un minimum et un maximum pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme (8 tarifs et catégories).

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement, la commune doit voter le taux du pourcentage prélevé au titre de la taxe de séjour, appliqué au coût hors taxes de l'hébergement. Ce taux doit être compris entre 1% et 5%. Le montant est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Tarif plus élevé adopté par la commune
- Tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Lorsque la taxe de séjour est recouvrée « au réel », elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence. Elle est donc payée par chaque touriste de plus de 18 ans qui passe une nuit sur la commune. Outre les mineurs, sont également exonérés de la taxe de séjour « au réel » :

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La commune peut choisir des modes de perception différents pour chaque catégorie d'hébergement pour laquelle la taxe de séjour est fixée.

Les périodes de perception de la taxe de séjour communale varient actuellement selon les catégories d'hébergement :

- pour les palaces et hôtels 5 étoiles et similaires : 120 jours
- pour les hôtels 4 et 3 étoiles : 90 nuitées
- Pour les meublés de tourisme et hébergements assimilés, terrains de camping et camping-cars : 60 nuitées
- pour toutes les autres catégories : 90 nuitées

Les abattements appliqués actuellement par la commune selon les durées d'ouverture des établissements dans la période de perception sont les suivants :

- jusqu'à 60 nuitées : 20 %
- entre 61 et 105 nuitées : 30 %
- à partir de 106 nuitées : 40 %

La taxe de séjour forfaitaire communale a rapporté 46 955,29 € en 2017.

Il est proposé de revoir pour l'année 2019 notre taxe de séjour afin de :

1. Fixer à 5% le taux appliqué au coût de l'hébergement des logements non classés de la commune. En effet nous devons, pour l'attractivité touristique de notre territoire, inciter tous les hébergeurs touristiques de la commune à se déclarer et à se classer afin d'assurer à nos touristes une bonne qualité d'accueil et de séjour

2. Passer à une taxe de séjour recouvrée au réel pour toutes les catégories de logements
3. Fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
4. Fixer les taxes de séjour aux tarifs indiqués ci dessous afin que la commune puisse disposer des ressources financières nécessaires au maintien de ses actions en faveur du développement du tourisme
5. Fixer à 1 € par nuitée le montant du loyer en-dessous duquel la taxe de séjour n'est pas due par les personnes qui occupent les locaux loués.

Le passage à une taxe de séjour recouvrée au réel, tout au long de l'année et aux tarifs maximum autorisés pour la quasi-totalité de nos tarifs est justifié par :

- la nécessité d'augmenter les budgets alloués par la commune à ses actions touristiques et notamment ses animations
- le souhait d'harmoniser la taxe de séjour communale avec celles fixées par quasiment toutes les communes touristiques et notamment celles de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie.

A ce titre, il vous est proposé d'adopter les dispositions ci-après.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 à L 2333-47, L5211-21, L 5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69),

Vu le code du tourisme (article L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L 332-1, L 342-5 et articles R 133-32, R133-37),

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu la délibération du 27 mars 2015 fixant les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal,

- **décide** d'appliquer les nouvelles modalités de tarification de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **décide** d'assujettir à la taxe de séjour au réel selon le mode de recouvrement unique toutes les natures d'hébergements suivantes :
  - les palaces
  - les hôtels de tourisme
  - les résidences de tourisme
  - les meublés de tourisme
  - les villages vacances
  - les chambres d'hôtes
  - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
  - les terrains de camping, les terrains de caravanages, ainsi tout autre terrain

- d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance

- **décide** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.
- **fixe** au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les tarifs et les taux applicables sur son territoire à :

<b>Catégories d'hébergement Tarifs par personne et par nuitée</b>	Tarif plancher	Tarif plafond	<b>Tarif voté</b>
Palaces	0,70	4,00	<b>3,50</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	0,70	3,00	<b>3,00</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	0,70	2,30	<b>2,30</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	0,50	1,50	<b>1,50</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,30	0,90	<b>0,90</b>
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,20	0,80	<b>0,80</b>
Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques <i>par tranche de 24h</i>	0,20	0,60	<b>0,60</b>
Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , ports de plaisance	0,20	0,20	<b>0,20</b>

<b>Hébergements non classés</b> Taux appliqué par personne et par nuitée sur le prix de la prestation d'hébergement HT	Taux minimum	Taux maximum	<b>Taux voté</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, <u>à l'exception des hébergements de plein air</u>	1 %	5 %	<b>5 %</b>
<i>Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée ainsi calculé, est plafonné à 2,30 € (Tarif plafond 2019 applicable au Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*)</i>			

- **fixe** à 1 € par nuitée le montant du loyer en-dessous duquel la taxe de séjour n'est pas due par les personnes qui occupent les locaux loués.
- **décide** que conformément aux dispositions de l'article L.2333-31 du code général des

collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuitée
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **fixe** une périodicité annuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée.
  
- **indique** que toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L.2333-38 du code général des collectivités territoriales.
- **fixe** une périodicité annuelle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.
  
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, **et autorise** à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.
  
- **et autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### **N°2436 :DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE : Rapporteur Mme FORIN**

Villers-sur-Mer dispose de la dénomination de commune touristique par arrêté préfectoral en date du 25 février 2014. Ce classement touristique, valable 5 ans, arrive à échéance le 24 février 2019.

Les avantages apportés à la Commune ou à ses habitants du fait de ce classement touristique sont notamment les suivants :

- Possibilité pour la Commune de solliciter le renouvellement de son classement en station de tourisme, qui arrive à échéance le 4 décembre 2021 et qui ne peut être obtenu que par les communes disposant de la dénomination de commune touristique
- Non plafonnement de la part fixe dans la facture d'eau potable (article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)
- Calcul spécifique de la population prise en compte pour déterminer le nombre de débits de boissons susceptibles d'être ouverts dans la Commune (article R.3332-1 du code de la santé publique),
- Droit de mutation majoré

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement du classement de Villers-sur-Mer en commune touristique.

Les conditions à remplir pour se voir accorder la dénomination de commune touristique sont fixées à l'article R.133-32 du code du tourisme :

- disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire,
- organiser, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,

- disposer d'une capacité minimale d'hébergements touristiques (hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, résidences secondaires). Celle-ci doit être supérieure à 12,5 % de la population municipale, soit plus de 340 unités.

Ces conditions sont totalement remplies par la Commune :

- L'Office de tourisme intercommunal du territoire de Deauville, compétent sur le territoire de la Commune, est classé catégorie 1 depuis le 19 avril 2018
- La Commune dispose d'un programme d'animations variées et de qualité, proposées durant toute la période touristique et durant toute l'année.
- La capacité d'hébergement touristique de la Commune est actuellement de 42 035 unités, soit plus de 1 545 % de la population municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, R133-32 et R133-33,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 classant l'office de tourisme intercommunal du territoire de Deauville en catégorie I ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n°2008-884 susvisé,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

### **N°2437 : ABROGATION – DELIBERATION RELATIVE AUX EXONERATIONS DE CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES : Rapporteur Mr DURAND**

La Direction Départementale des Finances Publiques a attiré l'attention des Communes sur les délibérations prises au sujet des exonérations de contributions foncières des entreprises (CFE).

Ces exonérations ont été prises lorsque la Commune percevait la fiscalité des entreprises. Or, à ce jour, c'est fini puisque c'est la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie- établissement à fiscalité professionnelle unique (FPU) qui est seule compétente en matière de décision sur la CFE (et la CVAE).

Les délibérations de la Commune de Villers sur Mer prises sur le sujet présenté ci-dessus, sont donc devenues sans objet. Il est proposé de les rapporter (abroger).

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- rapporte (abroge) les délibérations concernant la Commune de Villers sur Mer relatives aux exonérations de CFE,



- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°2438 : AVENANT – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE : Rapporteur Mme FORIN**

La Commune de Deauville a concédé à la Commune de Villers sur Mer une licence de marque n°1546400 et n°093636990, limitée aux services (n°35, 38, 41 et 43) dans le domaine du Tourisme ci-après définis et à la France en classe internationale.

Cette licence a été conclue exclusivement aux fins d'autoriser VILLERS SUR MER à conclure une licence de marque avec la Société Publique Locale de Développement territorial et touristique du territoire de Deauville (ci-après SPL) en lien avec la mission de marketing touristique communal qui lui est confiée par chacune des dix communes associées en son sein.

Dans le cadre de l'extension de la licence de la ville de Deauville à des classes de service liées au tourisme et à divers produits et classes de produits, il convient que cet ajustement intervienne aussi avec les délégataires de la marque à savoir la Commune de Villers sur mer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 avec la Ville de Deauville,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°2439 : PARTICIPATION FINANCIERE EQUIPEMENTS – Maëlis GIROT : Rapporteur Mme MAHEUT**

Dans le cadre de la participation financière de la Commune, pour récompenser la jeune Villersoise Maëlis GIROT, championne de France UFOLEP de Tennis de Table, et de nombreux autres titres sportifs et pour justifier le paiement auprès du trésor Public, il est proposé d'octroyer une participation pour payer du matériel, à la fois en terme de revêtement de raquettes et de matériels chez Intersport pour un montant de 249.92 € et auprès de WAACK SPORT d'un montant de 245.40 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- octroie les sommes ci-dessus énumérées aux deux fournisseurs : Intersport et Wack Sport,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

**N°2440 : VIREMENTS DE CREDITS : Rapporteur Mr DURAND**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité décide les virements de crédit suivants :

Op 1016– Travaux Digue	:	Cpte : 2315	- 15.000 €
Op 518– Travaux Bâtiments	:	Cpte : 2138	+ 15.000 €

Et les écritures suivantes

Section d'investissement :

Art 1392 – chapitre 042	305,30 €
-------------------------	----------

Art 1393 – chapitre 042	334,70 €
Art 1398 – chapitre 042	6.641,80 €
Et en contrepartie section de fonctionnement :	
Art 777 – chapitre 042	7.281,80 €
Et :	
Cpte 2315	+ 5.520,00 €
Cpte 2031	+ 5.520,00 €

**N°2441 : AVENANT N°1 – EXPLOITATION DU STATIONNEMENT PAYANT :**  
**Rapporteur Mr DURAND**

A la demande du trésor Public et pour mettre en conformité toutes les pièces du dossier stationnement payant, il convient de procéder à un ajustement.

Le marché d'exploitation du stationnement payant est réalisé par la Société INDIGO.

En effet, dans le cahier des charges, il est fait mention à l'article 2.5 – mode de règlement du marché – de l'exigence d'une garantie financière.

Or, au regard du marché d'exploitation du stationnement payant et de son dimensionnement financier annuel, inférieur à 90.000 €, cette clause apparaît peu judicieuse.

Pour éviter des difficultés, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- supprime cette référence à la garantie financière,
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

**N°2442 : RAVALEMENTS DE FACADES : Rapporteur Mme LECHAU**

Propriétaire : Madame FLEURY Noëlle Adresse de l'immeuble : 9 Rue Ste Anne – 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence principale
Descriptif des travaux : Réfection de la façade - Lavage haute pression, rebouchage des fissures, mise en peinture de la façade et des appuis de fenêtre
Montant des Travaux : 4.450,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 445 € à Mme FLEURY Noëlle

Propriétaire : Monsieur et Madame CAUCHOIS Pascal Adresse de l'immeuble : 28 Route de Dives – 14640 VILLERS SUR MER Statut de l'Occupation : Résidence principale
Descriptif des travaux : Ravalement : lavage des murs à haute pression, traitement des fissures avec trame armée de fibre de verre. Mise en place d'un crépi : lissage, enduit colle avec trame de fibre de verre et fixateur, couche de finition en revêtement minéral épais, finition main, taloché, type de grain fin.

Montant des Travaux : 6.325,00 €
----------------------------------

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie une subvention de 633 € à Mr et Mme CAUCHOIS Pascal

Propriétaire : AGEMO – Syndic de la Villa Montjoy
---

Adresse de l'immeuble : 1 Rue Charles Koechlin – 14640 VILLERS SUR MER
--

Statut de l'Occupation : Copropriété
--------------------------------------

Descriptif des travaux : Ravalement : nettoyage des briques, déposes des gouttières, dépiquetage complet des joints avec nettoyage, reprises de maçonnerie de briques comprenant la dépose et repose de brique d'aspect identique de celles en place, dépose et repose des gonds des volets, rejointement au mortier de chaux, dépiquetage des joints souche de cheminée
--

Montant des Travaux : 59.109, 60 €
------------------------------------

Il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 1000 € au syndic AGEMO pour le compte de la Copropriété VILLA MONTJOY

La séance est levée à 22 heures